

RÉVISION D'UN PLAN DE SECTEUR + PERIMETRE SAR¹

Procédure accélérée

Article D.II.52, §1^{er}, alinéa 2 du Code du développement territorial (CoDT)

Déroulé de la procédure²

Conditions (D.II.52, §1^{er}, al 2)

La révision du plan de secteur porte – au moins en partie³ – sur un bien immobilier ou un ensemble de biens immobiliers qui a été ou qui était destiné à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé, et a pour objet :

- soit l'inscription d'une zone d'enjeu communal et qu'aucune compensation n'est due.
- soit l'inscription d'une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation en lieu et place d'une ou plusieurs autres zones destinées à l'urbanisation et :
 - ✓ qu'aucune compensation n'est due ;
 - ✓ que le nouveau zonage constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local.

Possibilités de procédure conjointe avec :

- l'adoption d'un périmètre de reconnaissance au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017) : attention, au sein de ces périmètres, le commerce de détail n'est pas admis, sauf s'il est l'auxiliaire des activités économiques (+ liste des activités de services auxiliaires admises établie par l'arrêté du 11 mai 2017) ;
- l'approbation d'abrogations de schémas de développement pluri-communaux, de schémas communaux ou de guides communaux d'urbanisme ;
- l'adoption d'un périmètre de préemption, si le bien répond aux conditions de localisation visées à l'article D.VI.17, § 1^{er} ; n'est pas applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

(ces procédures sont incluses dans le déroulé de procédure ci-joint)

¹ Le déroulé de procédure fait l'hypothèse que la demande émane d'une personne visée à l'article D.V.2, §1^{er}, 2° du CoDT à l'exception de la commune (on se référera pour ce dernier cas au déroulé de procédure élaboré spécifiquement pour les demandes émanant des conseils communaux).

² Le déroulé de procédure fait l'hypothèse que la demande de révision du plan de secteur ne peut être exemptée d'évaluation environnementale et que la demande concernant le SAR ne vise que son périmètre (à l'exclusion donc des actes et travaux projetés pour la réhabilitation et la rénovation du site).

³ Le périmètre du site à réaménager peut être différent du périmètre faisant l'objet de la révision du plan de secteur.

Abréviations

AGW	arrêté du Gouvernement wallon
AM	arrêté ministériel
CATU	conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'art. D.I.12
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CEnv	conseiller en environnement
CoDT	code du développement territorial
DG	directeur général
SPW-T	le directeur général ou, à défaut, l'inspecteur général du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du « SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie » (ex-DGO4)
EP	enquête publique
FD	fonctionnaire délégué (« SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie », ex-DGO4)
FDir	fonctionnaire dirigeant (« SPW Économie, Emploi, Recherche », ex-DGO6)
FT	fonctionnaire technique (« SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », ex-DGO3)
GCU	guide communal d'urbanisme
GW	Gouvernement wallon
Ministre	Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions
Pôle « AT »	pôle « Aménagement du territoire » (ex-CRAT)
Pôle « Env »	pôle « Environnement » (ex-CWEDD)
PS	plan de secteur
Rév	révision
RIE	rapport sur les incidences environnementales
RIP	réunion d'information préalable
SAR	site à réaménager
SDP	schéma de développement pluri-communal
SDC	schéma de développement communal
SOL	schéma d'orientation local

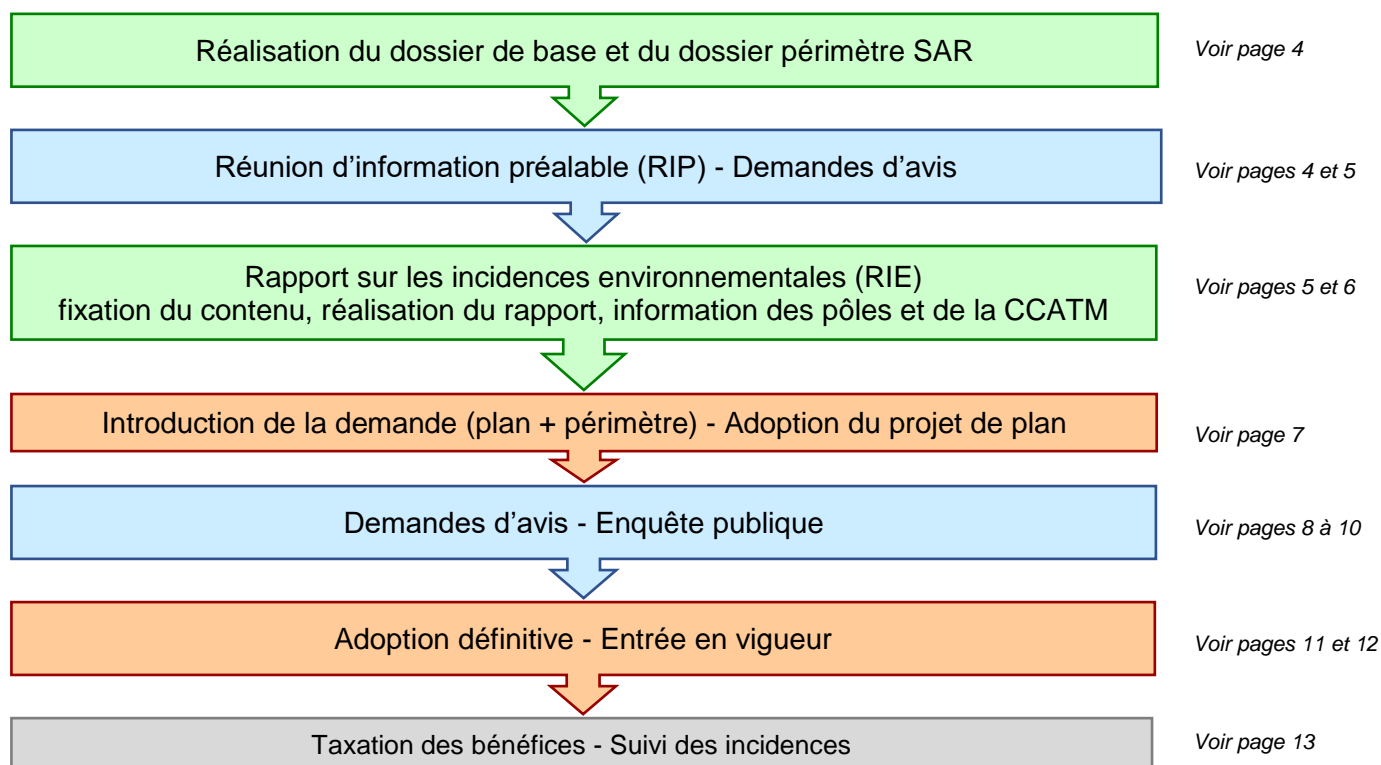
Code couleurs et polices

Rouge :	Ministre (R.0.1-2) Ministre, SPW-T : selon les autres délégations prévues par le CoDT Ministre (→ SPW-T) : le Ministre détermine des instances et charge le SPW-T de ... <i>En l'absence de délégation, la mention Ministre ou SPW-T a été ajoutée (en italique et entre parenthèse), quand cette délégation découle d'une bonne pratique administrative (réception de dossier, d'avis, etc.)</i>
Bleu :	commune (collège, conseil, CCATM, ...)
Vert :	auteur de projet RIE
Brun :	public
Noir :	titres, structure, conditions, précisions, ... - en colonne de gauche : références CoDT, décret en 'normal' et arrêté en 'italique', - instances d'avis (ministères, commissions sauf CCATM, ...) - délais et modalités d'application des délais (en 'italique')
Encadré :	étape majeure
Souligné (quelle que soit la couleur) :	étape déterminant le calcul d'un délai
Notes de bas de page :	renvoi à un article du Code (détails d'un contenu ou de modalités), remarque, précision, conseil, type de délai, ...

Remarques générales concernant les délais :

-	Modalités d'envoi et calcul des délais : voir les articles D.I.13 à 15 et R.I.13-1
-	Attention aux points de départ des délais : « de la demande », « de l'envoi de la demande », « de la réception de la demande »
-	Voir les notes suivantes : « <i>Envoi ou réception d'un courrier avec date certaine</i> » et « <i>Procédure d'enquête publique et procédure d'annonce de projet</i> » sur le site du SPW Territoire, rubrique CoDT, aide à l'application du CoDT (http://lamspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt)

RESUME DE LA PROCEDURE



Références légales (à la date du 1^{er} mai 2020)

- CoDT : - Livre I : - suivi des incidences : D.I.2
 - avis du pôle « Aménagement du territoire » : D.I.4
 - agréments : D.I.11
 - modalités d'envoi et de calcul des délais : D.I.13 à 16
- Livre II : - dossier de base, principes : D.II.44 et 45
 - procédure à l'initiative de la commune : D.II.47, D.II.49 §6 et D.II.52 (accélérée)
 - procédure de droit commun : D.II.49 à 50
 - si procédure « plan-permis » : D.II.54
- Livre V : - généralités : D.V.1
 - procédure d'adoption du périmètre : D.V.2
- Livre VI : - si préemption : D.VI.17 à 23
 - taxation des bénéfiques résultant de la planification : D.VI.48, 56 à 59
- Livre VIII : - dispositions et principes généraux : D.VIII.1, 2 et 4
 - réunion d'information préalable : D.VIII.5
 - enquête publique : D.VIII.4, 7 à 9, 13 à 15, 17 à 21
 - si incidences transfrontalières : D.VIII.12
 - publicité : D.VIII.22 à 25 et annexe 27
 - rapport sur les incidences environnementales : D.VIII.28 à 34, 37
 - prise en considération du rapport sur les incidences environnementales, mesures de suivi, déclaration environnementale : D.VIII.35 et 36
- + Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques (si procédure conjointe)
 + Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, articles 25 à 28 (pour taxation des plus-values foncières)
 + Législation relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme, d'environnement ou unique si procédure « plan-permis » (Livre IV du CoDT et Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement)
 + Décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels
 + Accord de coopération du 14 novembre 2018 entre la région wallonne et la communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Réalisation du dossier de base et du dossier périmètre SAR	
D.II.44 et D.V.2, §2	<p>Demandeur : réalisation d'un dossier de base⁴ qui comprend, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste des SDPC, SDC, SOL et GCU à élaborer, réviser ou abroger⁵ - un périmètre de préemption, si dressé en même temps que le plan⁶ <p>réalisation d'un dossier⁷ pour le périmètre SAR</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
<p style="text-align: center;">Réunion d'information préalable (RIP) Avis du conseil communal et de la CCATM Plan de secteur</p>	
D.II.48, §2	<p>Demandeur : <u>envoi</u>⁸ de la demande d'avis et du dossier de base (au moins 15 jours⁹ avant la RIP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - au(x) conseil(s) communal(aux)¹⁰ - à la (aux) CCATM, si elle(s) existe(nt)
D. VIII.5.	<p>Demandeur : - fixe la date, l'heure, le lieu de la RIP + noms & adresses où on peut obtenir informations (lieu : dans la commune où la superficie concernée est la plus importante)</p> <p>- transmet ces informations à chaque collège communal concerné + SPW-T, pour info</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis¹² aux endroits habituels + 4 endroits proches du périmètre (+site Internet, facultatif) (de 15 jours¹³ au moins avant RIP jusqu'au lendemain)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Demandeur : - diffuse l'avis dans 2 journaux régionaux et un journal toutes-boîtes local</p> <p>- invite : - le GW / Ministre¹⁴ ou son représentant</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SPW-T et le FD, la DGO3 - le Pôle «AT», le Pôle «Env» - la CCATM et les représentants des commune(s) concernée(s) <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">RIP¹⁵</p> <p>Un représentant du Collège communal (du lieu de la RIP) : préside la RIP</p> <p>CATU, CEnv ou représ. du Collège : assure le</p>
D.II.52, §1 ^{er} , 4 ^{ème} al., 6 ^o	<p style="text-align: center;">Avis du collège communal et de la CCATM Périmètre SAR</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Demandeur sollicite¹¹ l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du collège communal ; - De la (des) CCATM ou, à défaut, du pôle « Aménagement du territoire » <p>(les avis sont transmis dans les 60 jours de la réception de la demande, à défaut réputés favorables)</p>

⁴ Voir le contenu à l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, 7^o, 8^o, 10^o et 11^o + carte d'affectation des sols dans le cas de l'inscription d'une ZEC, alinéa 1^{er}, 1^o à 5^o, 7^o, 8^o, et 11^o dans le cas de l'inscription d'une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation en lieu et place d'une ou plusieurs autres zones destinées à l'urbanisation. Voir les principes applicables à la révision à l'article D.II.45. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du dossier de base soit agrégé CoDT.

⁵ Seules les abrogations pourront être approuvées conjointement (D.II.50, §1^{er} in fine). Pour l'élaboration d'un SOL, cela peut aboutir à une prescription supplémentaire ; pour les élaborations d'autres documents et pour les révisions, à une prescription supplémentaire de phasage ou de réversibilité en cas de non élaboration ou de non révision (article D.II.21, §3, 2^o, 3^o et 4^o).

⁶ Conditions de localisation : voir la liste reprise à l'article D.VI.17, § 1^{er}. Le droit de préemption n'est pas applicable aux biens qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique (D.VI.17, §2). Procédure à suivre : idem révision du PS (D.VI.23). La demande doit préciser l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée sollicitée (D.VI.18, 19 et 21).

⁷ Voir le contenu à l'article D.V.2, §2 et à l'article R.V.2-2 pour le modèle de carte.

⁸ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁹ Délai minimum obligatoire. Compte tenu du fait que la commune doit procéder aux affichages au moins 15 jours avant la RIP, le demandeur devrait faire cet envoi un peu avant. Il lui est conseillé de prendre préalablement contact avec la commune pour convenir des modalités pratiques (date, lieu, ...).

¹⁰ Sont visées, toutes les communes concernées par la(les) demande(s) principale(s). Cette remarque vaut pour toutes les étapes où il est indiqué « commune(s) », « conseil(s) communal(aux) », CCATM(s). Il n'y a cependant qu'une seule RIP.

¹¹ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir modalités aux art. D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

¹² Voir le contenu minimum de l'avis à l'article D.VIII.5, §3, alinéa 2.

¹³ Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

¹⁴ Selon les délégations prévues à l'article R.O.1-2, voir page 2.

¹⁵ Voir l'objet de la RIP à l'article D.VIII.5, §1^{er}, al 2.

	<p>secrétariat, établit la liste des présences, dresse le PV Le demandeur : présente le projet de révision du PS</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Toute personne : peut adresser au Collège (de chaque commune) : observations, suggestions et propositions (dont alternatives) pour réalisation RIE (dans les 15 jours de la RIP)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Collège(s) communal(naux) : envoie(nt) au demandeur copie des lettres d'observations, sugg, prop. (dans les 30 jours¹⁶ de la RIP)</p> <p>Le collège (qui a présidé RIP) : envoie au demandeur le PV RIP et le met à disposition du public (dans les 30 jours de la RIP)</p> <p style="text-align: center;">↓</p>		
D.II.48, §2	<p>Conseil(s) communal(aux) et CCATM(s) (si elle(s) existe(nt)) : transmette(nt) avis au demandeur (dans les 60 jours¹⁷ de l'envoi de la demande, à défaut : réputé(s) favorable(s))</p> <p style="text-align: center;">↓</p>		

Rapport ¹⁸ sur les incidences environnementales (RIE) : fixation du contenu, réalisation du rapport, informations des pôles et de la CCATM			
FIXATION DU CONTENU	D.VIII.28, D.VIII.33, §2, §4 (R.VIII.33-1), Contenu : D.VIII.28, D.VIII.33, § 1 ^{er} à 3	<p>Demandeur : demande au Ministre¹⁹ de fixer le contenu du RIE</p> <p>Ministre (AM) : détermine le projet de contenu du RIE²⁰</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (→ SPW-T) : soumet le projet de contenu du RIE et le dossier de base pour avis : - au pôle «AT» - au pôle «Env» - aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter - au SPW-ARNE si ZAE-RM ou SEVESO ou projet à proximité de ces risques</p> <p>Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales contient. (les avis sont transmis dans les 30 jours²¹ de la demande)</p> <p>Si le GW a constaté que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat : Ministre : soumet projet de contenu RIE et projet de plan pour avis aux autorités compétentes autres Région ou Etat (les avis sont transmis dans les 30 jours²² de la demande)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Ministre (AM) : détermine le contenu du RIE et le notifie au conseil communal</p> <p style="text-align: center;">↓</p>	
REALI SATIO N.D.U	D.VIII.34, al.2 + R.VIII.34-2 D.I.11, al.4	<p>Demandeur - désigne l'auteur de projet²³ du RIE (double agrément) - envoie le nom de l'auteur de projet au SPW-T²⁴</p> <p>SPW-T : peut le récuser (dans les 15 jours de la réception de l'envoi)</p>	

¹⁶Délai d'ordre.

¹⁷Ce délai peut expirer avant les deux étapes précédentes si l'envoi de la demande au conseil communal a lieu plus de 30 jours avant la RIP.

¹⁸ Le RIE ne porte en principe que sur la partie de la demande qui concerne la révision du plan de secteur.

¹⁹Tous les documents visés à l'article D.II.52, §1^{er}, 4^{ème} alinéa, 1^o à 4^o en 9 exemplaires : un sera envoyé au Ministre, les autres seront envoyés à l'administration (« SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie », Direction du développement territorial).

²⁰ En tenant compte du but principal des évaluations des incidences (article D.VIII.28) et des éléments repris à l'article D.VIII.33, § 1^{er}, § 2 et § 3 (dont le contenu minimum).

²¹Délai d'ordre.

²²Délai d'ordre.

²³ L'auteur de projet du RIE ne peut avoir participé à la réalisation du dossier de base.

²⁴Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

<p>D.VIII.28 à 30, D.VIII.33, §3 in fine et D.VIII.37</p>	<p>↓</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Réalisation du RIE ²⁵ </div> <p>(peut se fonder sur données utiles d'autres évaluations d'un même ensemble hiérarchisé de plans ou schémas)</p> <p>↓</p> <p>Pôle «Env», Pôle «AT» et CCATM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont régulièrement²⁶ informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE - obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement du RIE auprès du SPW-T, du Collège communal, du Conseil communal et de l'auteur du RIE - peuvent, à tout moment, formuler des observations et présenter des suggestions. <p>↓</p>
---	--

²⁵Voir le but principal à l'article D.VIII.28.

²⁶Bien que l'article D.II.52 soit muet à ce sujet il est recommandé d'informer le pôle « AT », le pôle « Env. » et la CCATM au minimum après la phase 1 et après la phase 2 du RIE.

Introduction de la demande (plan + périmètre) - Adoption du projet de plan

D.II.52 (R.II.47) (transfront : D.VIII.33, §4, al.4)
(+D.II.52, §5, al. 1^{er} si liste à identifier) (pub : D.VIII. 22 et 23 + D.IV.97, al. 1^{er}, 3^o & R./V.97-1)

Demander : adresse sa demande²⁷ (+ dossier²⁸) au Ministre



SPW-T (DAO) : statue sur le caractère complet et recevable de la demande relative au périmètre SAR
(dans les **20 jours** de la réception de la demande)



Ministre (AM) :

- décide²⁹ la révision du plan de secteur
- **adopte³⁰ le projet ou refuse de l'adopter**
- identifie la liste des SDP, SDC, SOL et GCU à élaborer, réviser ou abroger (si cette liste se trouve dans le dossier de base)
- peut adopter un projet de périmètre soumis au droit de préemption³¹
- le cas échéant, constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat



Publication AM³² au Moniteur belge

(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que la demande est réputée refusée)

SPW-T : insère le projet de plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)



²⁷ Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

²⁸ Voir le contenu du dossier de demande à l'article D.II.52, §1^{er}, alinéa 4, 1^o à 6^o. Il est recommandé d'y joindre les observations et suggestions que les pôles et la CCATM ont formulées durant la réalisation du RIE.

²⁹ Le CoDT ne fixe pas de délai.

³⁰ Conséquence : un refus de permis peut être fondé sur la révision en cours du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols. Le refus de permis fondé sur ce motif devient caduc si le nouveau plan de secteur n'est pas entré en vigueur dans les trois ans qui suivent la décision d'établissement ou de révision. La requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif. (article D.IV.58).

³¹ Voir les conditions et modalités aux articles D.VI.17 à 23.

³² Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22. Si projet de périmètre de préemption, voir D.VIII.25.

Demandes d'avis - Enquête publique		
PREPA	D.VIII.4 R.VIII.4-1	SPW-T (sur base projet PS et RIE) : désigne les communes où l'enquête publique doit être réalisée (commune sur laquelle s'étend la révision et celles susceptibles d'en être affectées) ↓
TRANSFRONTALIER	D.VIII.12 R.VIII.12-1 et -2	Si susceptible d'avoir des incidences sur autre Région ou Etat (avant début enquête publique) ou à la demande autre Région ou Etat (dans les 30 jours de la demande qui lui est faite) : Ministre : - transmet ³³ pour avis le projet de plan, le RIE (+ éventuelles infos sur incidences transfrontalières) aux autorités compétentes - en informe les communes où l'enquête doit être réalisée (avis envoyé dans les 45 jours de la clôture de l'enquête publique, à défaut, il est passé outre) ↓
	Accord de coopération	+ si la révision concerne une commune limitrophe de la communauté germanophone (Baelen, Gouvy, Malmedy, Plombières, Stavelot, Trois-Ponts, Vielsalm, Waimès ou Welkenraedt) : GW / Ministre (SPW-T) : sollicite ³⁴ avis : - Gouvernement de la communauté germanophone - commune de la région de langue allemande impactée de manière non négligeable

³³Voir la liste complète des informations à transmettre aux articles D.VIII.12 alinéa 1 et 2 et R.VIII.12-1 § 1^{er} alinéa 2.

³⁴ Il n'y a pas de délai dans l'accord de coopération, par similitude avec la législation ESPOO, compter un délai de 45 jours de l'envoi de la demande.

TRANSMIS ET DEMANDES D'AVIS + DÉCRET PARC NATUREL	D.II.52, §1 ^{er} , dernier al., §2 et §3 + décret parc naturel	<p>SPW-T transmet aux collègues communaux (où s'étend la révision PS et à celles qui ont été désignées) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - projet de plan + RIE <p>Si périmètre de préemption :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de périmètre <p>Si établissement d'un périmètre de reconnaissance³⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renseignements visés par décret « développement des parcs d'activités économiques »³⁶ <p style="text-align: center;">↓</p> <p>GW / Ministre (SPW-T) : sollicite³⁷ avis : - <i>propriétaires</i></p> <p>(avis transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables)</p> <p>GW / Ministre (SPW-T) : sollicite³⁸ avis : - pôle «AT» - pôle «Env» - + personnes ou instances</p> <p>(avis transmis dans les 45 jours de l'envoi de la demande, à défaut réputés favorables)</p> <p>+ si la révision concerne un parc naturel³⁹</p> <p style="text-align: center;">Commission de gestion du parc naturel</p> <p>(avis transmis dans les 30 jours de la demande, à défaut réputé favorable, suspension entre le 16 juil. et le 15 août)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;"><i>Si Pôle «AT» et/ou Pôle «Env» demande(nt) une prolongation de délai :</i></p> <p>GW/ Ministre :- peut décider prolongation délai (avec motivation) (de maximum 60 jours)</p> <ul style="list-style-type: none"> - envoie sa décision : - au(x) pôle(s) demandeur(s) de prolongation - au demandeur
---	---	---

³⁵ Le périmètre peut être différent du périmètre de révision du plan de secteur.

³⁶ Décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

³⁷ Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé. L'envoi fait mention de l'obligation pour le ou les propriétaires d'informer dans les quinze de la réception de l'arrêté du Gouvernement, tout titulaire d'un droit réel, tout locataire ou tout occupant du bien immobilier concerné ainsi que toute personne qu'ils auraient chargée d'exécuter des travaux sur le bien visé ou qu'ils auraient autorisée à en exécuter.

³⁸ Doit être sollicité simultanément à l'envoi du projet de plan et du RIE aux collègues communaux. Il faut donner date certaine à cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé est conseillé.

³⁹ Articles 15 et 16 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, demande d'avis parallèlement à l'enquête publique.

ANNONCE ENQUÊTE PUBLIQUE	D.VIII.7, 8, 9 et 13, D.VIII.21 (substit.) et R.VIII.7-1, 8-1 et 21-1	<p>Collège communal - annonce l'enquête par un avis : - dans les pages locales de 2 journaux - dans un bulletin communal d'info ou un journal pub toutes boîtes local gratuit, s'ils existent⁴⁰ (publication dans les 8 jours précédant le début de l'enquête)</p> <p>Collège(s) communal(naux) : affiche(nt) un avis d'enquête publique⁴¹ aux endroits habituels (+ si moins de 5 ha : 1 avis tous les 50 m le long voie publique, max 4) (+ site Internet, facultatif + toute forme suppl de publicité et d'information : permise dans le respect des délais) (de 5 jours⁴² au moins avant enquête et jusqu'à sa fin)</p> <p>A défaut : le Ministre ou le FD : exerce pouvoir de substitution⁴³</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
---------------------------------	---	---

ENQUÊTE PUBLIQUE	D.VIII.14 à 20	<p style="text-align: center;">ENQUÊTE PUBLIQUE (45 jours)^{44 45}</p> <p>Toute personne peut ⁴⁶ : - consulter le dossier - obtenir informations de : CATU, CEnv, membre Collège ou agent communal désigné - faire réclamations et observations, écrites ou verbales (avant la clôture de l'enquête)</p> <p>Un membre du collège ou un agent communal désigné : organise la séance de clôture⁴⁷ CATU, CEnv ou membre Collège ou agent communal désigné : - préside la séance - dresse le PV (dans les 5 jours)</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>
ENQUÊTE PUBLIQUE	D.II.49, § 5 D.II.50, §1 ^{er} , al 1 ^{er} infine	<p>Collège(s) communal(aux) (où enquête réalisée) : transmet(tent) récl., obs., PV au GW / Ministre⁴⁸ (SPW-T) (dans les 45 jours de la <u>clôture de l'enquête</u>)</p> <p>Conseil(s) communal(aux) (où projet de révision PS) : transmet(tent) avis au GW / Ministre⁴⁴ (SPW-T) (+, le cas échéant, délibération abrogeant schémas et guides repris dans liste dans dossier de base⁴⁹) (dans les 45 jours de la <u>clôture de l'enquête</u>, à défaut avis conseil(s) communal(naux) réputé(s) favorable(s))</p> <p style="text-align: center;">⇓</p>

⁴⁰ Voir les précisions sur les modalités à l'article D.VIII.8, § 2 à 4.

⁴¹ Voir le contenu minimum et les formes à l'article D.VIII.7 §2 et 3, à l'article R.VIII.7-1 et à l'annexe 27.

⁴² Délai à respecter, sous peine d'illégalité.

⁴³ Voir les modalités à l'article D.VIII.21.

⁴⁴ Voir le contenu du dossier mis à enquête à l'article D.VIII.15.

⁴⁵ Suspension du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et prolongation jusqu'à un jour ouvrable, voir l'article D.I.16, §1^{er}, al. 1 et 2.

⁴⁶ Voir les modalités aux articles D.VIII.17, D.VIII.18 et D.VIII.19.

⁴⁷ Voir les modalités à l'article D.VIII.20.

⁴⁸ Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

⁴⁹ Pas nécessairement dans la même délibération, mais entre l'enquête et l'envoi au GW (SPW-T).

Adoption définitive - Entrée en vigueur

GW (AGW) / Ministre (AM)^{50 51} :

- **adopte définitivement le plan ou refuse de l'adopter**
(l'adoption est accompagnée d'une déclaration environnementale)
- si l'arrêté contient les éléments requis → **arrêté vaut périmètre de reconnaissance⁵²**
- si le(s) Conseil(s) communaux les a(ont) abrogés → **approuve abrogation schémas et guide(s)**
- peut **adopter un périmètre soumis au droit de préemption⁵³**



GW / Ministre⁵⁰ ou SPW-T⁵⁴ : envoi de la décision au demandeur
(dans les **12 mois^{55 56}** de l'adoption du projet de plan)



A défaut d'envoi de la décision dans ces **12 mois** :

Demandeur : peut envoyer un rappel au Ministre ou au GW ^{57 58}

Si pas d'envoi de la décision dans les **60 jours** de la réception du rappel : **plan réputé refusé**



Publication AGW ou AM^{50 59 60} au Moniteur belge
(ou publication au Moniteur belge d'un avis constatant que le plan est réputé refusé)



- SPW-T** : - envoie une copie de la décision :
- à chacune des communes
 - aux propriétaires concernés⁶¹
- (dans les **10 jours** de la publication de la décision)
- insère le plan sur le site Internet du SPW-T (+ Géoportail de la Wallonie)
 - envoie une copie de la décision au pôle « AT » et au pôle « E »

La(les) communes (où rév PS) : informe(nt) le public⁶²

Si abrogation des schémas ou guide, publication selon les modalités prévues pour schéma ou guide⁶³

ENTREE EN VIGUEUR DE LA REVISION DU PS

(**10 jours** après publication au MB, sauf si autre date prévue dans l'arrêté)



D.II.50, D.VIII.35 et 36
(publicité : D.VIII.22 à 25, R.VIII.12-1, §3 + R.II.45-4)

⁵⁰Selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2, voir page 2.

⁵¹Avec prise en considération du RIE, des résultats de l'enquête publique, des avis exprimés et des consultations transfrontalières effectuées et en déterminant les principales mesures de suivi.

⁵²Au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

⁵³L'arrêté précise l'objet de la préemption, ses bénéficiaires, l'ordre de priorité et la durée de la préemption (voir les conditions et les modalités aux articles D.VI.17 à 23).

⁵⁴Selon que la décision est prise par le GW ou le Ministre, lesquels peuvent déléguer cette tâche au SPW-T.

⁵⁵Le Gouvernement / Ministre peut envoyer sa décision après les 12 mois, le seul effet du non-respect de ce délai est d'ouvrir une possibilité de rappel au demandeur.

⁵⁶Ce délai est prorogé s'il y a eu suspension ou prorogation du délai d'enquête publique (D.I.16, §1^{er}, al. 3).

⁵⁷Il faut donner date certaine à la réception de cet envoi : voir les modalités aux articles D.I.13 et R.I.13-1, le recommandé avec accusé de réception est conseillé.

⁵⁸Au Ministre ou au GW (avec copie au Ministre) selon les délégations prévues à l'article R.0.1-2. Il est conseillé d'en envoyer une copie au SPW-T.

⁵⁹Voir le contenu de la publication à l'article D.VIII.22.

⁶⁰Les recours en annulation éventuels doivent être introduits dans un délai de soixante jours après la publication au Moniteur belge.

⁶¹L'envoi fait mention de l'obligation pour le ou les propriétaires d'informer dans les quinze de la réception de l'arrêté du Gouvernement, tout titulaire d'un droit réel, tout locataire ou tout occupant du bien immobilier concerné ainsi que toute personne qu'ils auraient chargée d'exécuter des travaux sur le bien visé ou qu'ils auraient autorisée à en exécuter.

⁶²Formalités conseillées : affichage, insertion sur le site Internet, mise des documents à disposition du public, attestation certifiant l'affichage.

⁶³Publication conforme au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p>D.II.50, D.VIII.25 R.VIII.12-1 et-2</p>	<p>Si périmètre de reconnaissance de zone : SPW-T : notifie plan reconnaiss. de zone :- au FDir - à l'opérateur</p> <p>S'il y a eu procédure transfrontalière : Ministre : informe les autorités compétentes des autres Région ou Etat</p> <p>Si périmètre de préemption : SPW-T : - transcrit l'arrêté au bureau de conservation des hypothèques (maintenant bureau Sécurité juridique) - informe individuellement les propriétaires</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
<p>D.II.52, §6, D.VI.24 D.VIII.25 R.VIII.12-1 et-2</p>	<p>Si périmètre de reconnaissance de zone : SPW-T : notifie plan reconnaissance de zone : - au FDir - à l'opérateur</p> <p>S'il y a eu procédure transfrontalière : Ministre : informe les autorités compétentes des autres Région ou Etat</p> <p>Si périmètre de préemption : SPW-T : - transcrit l'arrêté au bureau de conservation des hypothèques (maintenant bureau Sécurité juridique) - informe individuellement les propriétaires</p> <p style="text-align: center;">↓</p>

Taxation des bénéfices résultant de la planification Suivi des incidences	
TAXATION DES PLUS-VALUES	<p style="text-align: center;">D.VI.48, D.VI.50, §3 et 56 à 59 et R.VI.50-1 et 56-1 à 59-1</p> <p>Agent désigné SPW-T⁶⁴: - établit le registre des bénéfices fonciers (+carte)⁶⁵ (dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du plan) - envoie les informations à agent désigné SPW-Fiscalité⁶⁵ - insère le registre et la carte sur le site Internet du SPW-T</p> <p>Si le redevable transmet un droit réel se rapportant à une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS par acte authentique et à titre onéreux : le notaire qui a reçu l'acte authentique en informe l'agent désigné SPW-T (dans les 5 jours de la passation de l'acte)</p> <p>Si une parcelle ou partie de parcelle concernée par la révision du PS fait l'objet en dernier ressort administratif, d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation, ou d'un permis unique ou intégré, et qui n'aurait pu être obtenu avant l'élaboration ou la révision du plan de secteur : le collège communal, le FD ou le GW qui a octroyé en tant qu'autorité compétente, conjointe ou non, le permis en informe l'agent désigné SPW-T dès que le permis est définitif en ce qui concerne les recours administratifs. Dès réception du permis, le redevable peut demander une réduction de taxe⁶⁶</p> <p>Agent désigné SPW-T (conjointement avec agent SPW-Fiscalité si demande de réduction de taxe) : - établit la taxe à l'aide de rôles⁶⁷ En cas de suspension de la taxe après formation des rôles : - avertit le receveur désigné SPW-Fiscalité du début, de la fin et de l'issue de la procédure⁶⁸</p> <p>Agent désigné SPW-Fiscalité⁶⁹: rend exécutoires les rôles</p> <p>Receveur désigné SPW-Fiscalité : perçoit la taxe</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Si recours : SPW-T : - réceptionne les recours et en informe le receveur désigné SPW-Fiscalité - au besoin, demande renseignements à SPW-Fiscalité (à transmettre dans les 30 jours de la réception demande)</p> <p>DG du SPW-T : - statue sur les recours SPW-T : - transmet copie décision au receveur désigné SPW-Fiscalité</p> <p style="text-align: center;">↓</p>
SUIVI DES INCIDENCES	<p style="text-align: center;">D.I.2 §1^{er} R.I.2-1</p> <p>SPW-T : - sollicite avis FD - dépose sur bureau Parlement : rapport sur suivi des incidences notables sur l'env. de la mise en œuvre des PS ayant fait l'objet d'une évaluation environn. et des éventuelles mesures correctrices à engager - publication accessible au public (tous les trois ans)</p>

⁶⁴Agent de niveau A désigné par le directeur général du SPW-T ou agent délégué par lui.

⁶⁵Voir le contenu et les modalités aux articles D.VI.56, R.VI.56-1 et R.VI.56-2.

⁶⁶Voir les modalités à l'article R.VI.50-1.

⁶⁷Le rôle est établi sur la base du registre visé à l'article D.VI.56, et des informations fournies par le notaire, le Collège communal ou le FD.

Les rôles sont rendus exécutoires conformément à l'article 17 bis, § 1^{er}, a, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, et conformément aux règles qui leurs sont applicables dans ce même décret.

⁶⁸Voir les cas de suspension à l'article D.VI.51.

⁶⁹Agent de niveau A responsable du département de la fiscalité générale du SPW-Fiscalité, ou agent qui exerce cette fonction ou agent désigné par lui.